



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le **28 JUIN 2013**

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : 3404-2013-ym.odt/0

Projet intitulé : « Projet de création d'une retenue collinaire dans le secteur des Platières et aménagement de son accès »

(Maître d'ouvrage : M le président du SIVOM de Saint François Lonchamp - Montgellafrey)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Sommaire :

A) Contexte du projet

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement

A) Contexte du projet :

Symbolique du développement du ski alpin en Maurienne Saint François Longchamp voue l'essentiel de son territoire communal à cette activité.

Elle est incluse dans un vaste secteur patrimonial tant du point de vue des paysages (massif du pic de la Lauzière) que du point de vue du milieu naturel (zone Natura 2000 ainsi que plusieurs ZNIEFF).

Plus localement, de nombreuses zones humides ont été recensées sur le domaine skiable et notamment la zone humide de « la montagne de cours d'en haut » concernée par le projet.

Bien qu'aucun zonage réglementaire n'incite à la vigilance, ce type d'habitat naturel est connu pour receler un certain nombre d'espèces protégées (flore, reptiles, amphibiens, oiseaux). De fait, on notera que le projet présenté a déjà fait l'objet, en 2011, d'un arrêté préfectoral autorisant la destruction et la transplantation de la swertie vivace (gentianacée).

S'agissant des enjeux « eau », on notera que la retenue a été autorisée par arrêté préfectoral du 05/04/2012.

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Dans ce contexte et sachant que l'ensemble des points techniques est censé avoir déjà été traité, l'enjeu du dossier présenté apparaît comme principalement administratif. De fait, l'étude d'impact contient les développements exigés par le code de l'environnement.

Toutefois, je souhaite évoquer les points suivants :

Sur le fond, il contient notamment des éléments figurant dans les dossiers administratifs précédents. On notera à ce propos, que les engagements faisant foi sont d'abord ceux figurant dans les arrêtés d'autorisation précités.

L'étude d'impact comporte un très bref volet relatif à l'appréciation des impacts du programme qui laisse supposer que le projet présenté ne s'intègre pas au sein d'un programme plus vaste. On notera toutefois que le dossier évoque par ailleurs la création d'une « usine à neige » dont on ne sait pas encore si elle sera enterrée ou non et donc dont les impacts (paysagers notamment) ne peuvent, à ce stade, être évalués.

S'agissant de l'état initial de la faune sauvage, le dossier précise (cf. page 39) qu'« aucune investigation particulière n'a été menée sur le secteur » (point surprenant compte tenu de l'étalement des études et des retours d'expérience dans des cas similaires), ce qui rend impossible toute conclusion quant aux impacts éventuels du projet sur ce compartiment environnemental et notamment les espèces protégées susceptibles d'être concernées.

On notera que le dossier n'est pas accompagné d'une évaluation d'incidence Natura 2000 au titre du I-4 de l'article R414-19 du code de l'environnement.

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Sur le fond, le projet concerne l'exploitation d'une ressource renouvelable, selon un processus déjà validé par l'autorité administrative.

S'agissant de la méthode d'intégration environnementale et notamment des itérations successives d'optimisation environnementale du projet, le dossier évoque un précédent projet au lieu dit « le rocher blanc » et précise les raisons fonctionnelles de son abandon. Pour les projets à venir, il serait souhaitable de structurer cette partie du dossier de façon à ce qu'apparaisse clairement le fait qu'ont bien été mises en compétition l'ensemble des solutions raisonnablement envisageables.

En ce qui concerne l'optimisation environnementale de la solution retenue, on notera que le projet a été transformé pour tenir compte de la contrainte relative à la swertie pérenne.

Les mesures d'intégration proposées ont déjà été validées par les autorités compétentes. Reste toutefois le sujet des autres espèces protégées dont la présence potentielle est signalée au dossier. Au cas où il s'avérerait nécessaire, à l'issue des inventaires complémentaires annoncés au dossier, de recourir à une nouvelle dérogation au titre de l'article L411-2 (grenouille rousse notamment), ces mesures pourraient devoir être complétées.

En conclusion, la thématique environnementale apparaît, à l'issue des procédures déjà menées, prise en compte de façon jugée adaptée par les services de l'État. On notera que celle-ci a, in fine, influencé les caractéristiques du projet dans le sens d'une meilleure intégration environnementale. Restent toutefois plusieurs points à traiter, en ce qui concerne la présence éventuelle d'espèces protégées (amphibiens et reptiles) dont l'autorité environnementale recommande qu'ils soient solutionnés avant le démarrage des travaux.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures espèces protégées et procédures loi sur l'eau).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

